REGLEMENT

SUR LA GESTION DES DECHETS

DE LA COMMUNE DE BOVERNIER

Bovernier, mai 2017

Version 3.0

REGLEMENT SUR LA GESTION DES DECHETS DE LA COMMUNE DE BOVERNIER

1. DISPOSITIONS GENERALES 4
   1.1. But et définitions 4
   1.2. Tâches de la Commune 4
   1.3. Compétences 5
2. OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS 6
   2.1. Principes 6
   2.2. Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains 6
   2.3. Interdiction du « littering » 7
   2.4. Incinération de déchets 7
3. GESTION DES DECHETS 8
   3.1. Principes 8
      3.1.1. Collecte et transport des déchets 8
      3.1.2. Prévention des atteintes 8
      3.1.3. Ecopoints ou ramassage porte-à-porte ou déchetterie 8
   3.2. Collecte des déchets urbains non recyclables 8
      3.2.1. Récipients 8
      3.2.2. Dépôt 9
   3.3. Collectes sélectives et ramassages spéciaux 9
      3.3.1. Déchets recyclables 9
      3.3.2. Verres 9
      3.3.3. Papiers et carton 9
      3.3.4. PET et autres bouteilles en plastique 9
      3.3.5. Métaux ferreux et non ferreux 9
      3.3.6. Textiles 10
      3.3.7. Biodéchets : déchets verts et alimentaires 10
      3.3.8. Déchets encombrants 10
      3.3.9. Huiles 10
      3.3.10. Appareils électriques et électroniques 10
      3.3.11. Déchets de chantier 11
      3.3.12. Déchets carnés 11
      3.3.13. Epaves de véhicules 12
      3.3.14. Médicaments 12

3.3.15. Déchets spéciaux soumis à un financement anticipé 12
3.3.16. Déchets spéciaux 12
4. FINANCEMENT ET TAXES 13
4.1. Principes et causalité 13
4.2. Taxes sur l'élimination des déchets urbains 13
4.3. Débiteur de la taxe 13
4.4. Exonération 14
4.5. Taxes spéciales 14
4.6. Facture et paiement 14
4.7. Prescription 14
5. PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT 15
5.1. Pouvoir de contrôle 15
5.2. Mise en conformité 15
5.3. Infractions 15
5.4. Moyens de droit et procédure 15
6. DISPOSITIONS FINALES 16
6.1. Dispositions transitoires 16
6.2. Abrogation 16
6.3. Entrée en vigueur 16

Annexe 1 : liste des bases légales en matière d'environnement

Annexe 2 : définitions

Annexe 3 : tarifs des taxes d'élimination des déchets urbains

Annexe 4 : tarifs des taxes d'utilisation de la déchetterie

L'Assemblée primaire de la commune Municipale de Bovernier, ci-après « Commune »,

Vu les dispositions de la Constitution cantonale et de la Loi sur les communes ;

Vu les législations fédérale et cantonale sur la protection de l'environnement et des eaux (voir annexe 1) ;

sur la proposition du Conseil municipal, ci-après « Conseil »,

ordonne :

1. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. But et définitions

[1] Le présent règlement régit la gestion des déchets (limitation, tri, collecte, transport, stockage provisoire, valorisation, traitement et contrôle) sur le territoire de la commune de Bovernier.

[2] Les définitions figurent dans l'annexe 2 du présent règlement et en font partie intégrante.

1.2. Tâches de la Commune

[1] La Commune intègre les composantes du développement durable et prend toutes les dispositions utiles pour réduire les quantités de déchets produits sur son territoire, notamment en mettant en œuvre le tri des déchets à la source.

[2] Elle organise le tri, la collecte, le transport, le stockage provisoire et le traitement des déchets urbains y compris ceux d'auteurs non identifiés ou insolvables, ainsi que la collecte des déchets spéciaux d'une manière compatible avec la protection de l'environnement, en limitant notamment la consommation d'énergie.

[3] Elle encourage et soutient la valorisation des déchets, en particulier ceux végétaux.

[4] Elle veille à ce que les déchets urbains, les déchets de chantier combustibles et les boues d'épuration soient valorisés thermiquement dans des installations appropriées s'ils ne peuvent pas faire l'objet d'une valorisation matière.

[5] Elle informe la population des mesures prises au sein de la commune en ce qui concerne la gestion des déchets.

[6] Elle veille au respect du présent règlement et de ses prescriptions d’application, notamment par des contrôles spécifiques ou ponctuels.

1.3. Compétences

[1] Les tâches de gestion des déchets urbains incombent à la Commune.

[2] Le Conseil, ou le service communal auquel il peut déléguer ses pouvoirs de décision ou d'intervention, est chargé de l’application du présent règlement. Il édicte à cet effet des prescriptions d’application que chaque usager est tenu de respecter.

[3] Le Conseil peut déléguer, en totalité ou en partie, l'accomplissement de ses tâches à des organismes indépendants (corporations, entreprises ou établissements publics ou privés).

2. OBLIGATIONS DU DETENTEUR DE DECHETS

2.1. Principes

[1] Le détenteur de déchets doit limiter sa production de déchets, les trier, les valoriser, les traiter ou les stocker définitivement d'une manière respectueuse de l'environnement selon les prescriptions édictées par la Confédération, le Canton et la Commune. Il supporte les frais liés à l'application des mesures prescrites par le présent règlement.

[2] Le détenteur de déchet est tenu de collaborer avec les autorités, notamment quant à la quantité et la nature des déchets qu'il produit, conformément à l'article 46 de la loi fédérale sur la protection de l'environnement.

[3] Toutes les personnes physiques ou morales (ménages, exploitations, commerces, entreprises, administrations publiques, etc.) résidant, même temporairement, dans la Commune sont tenues d'utiliser les services et installations communales d'élimination des déchets, sous réserve des dispositions prévues aux articles 2.2, 3.3.4, 3.3.7 al. 1 et 3.3.10 à 3.3.16 du présent règlement.

[4] Les personnes ne résidant pas sur le territoire communal ne sont pas autorisées à faire usage des installations communales d'élimination des déchets, respectivement à déposer leurs déchets destinés à la collecte.

2.2. Déchets non collectés ni acceptés par la Commune comme déchets urbains

[1] Les déchets solides ou liquides provenant de l'artisanat, de l'industrie ou du commerce et qui ne peuvent être assimilés aux déchets urbains sont collectés et éliminés directement par ceux qui les produisent, sauf accord spécial de la Commune. Ces déchets doivent être éliminés dans les installations autorisées et désignées par l'autorité et de manière conforme aux prescriptions qui figurent au chapitre 3.3 du présent règlement.

[2] Ne sont notamment pas acceptés dans les installations de collectes des déchets urbains (déchetterie ou écopoints) les déchets de chantier minéraux, la glace et la neige, les véhicules hors d'usage et leurs composants, les dépouilles d'animaux et déchets carnés ainsi que les abats de boucherie, les produits chimiques d'origine et de composition inconnues, les déchets produits par des entreprises comptant plus de 250 postes à plein temps même si leur composition est comparable à celle des déchets produits par les ménages, les substances spontanément inflammables, explosives ou radioactives.

[3] Les entreprises comptant 250 postes à plein temps ou plus doivent trier leurs déchets et en assurer la valorisation matière ou thermique.

[4] L'organisateur d'une manifestation publique prend, à ses frais, toutes les mesures utiles en vue de collecter les déchets générés par l'évènement. Le Conseil édicte des directives à ce sujet.

2.3. Interdiction du « *littering* »

[1] Tout dépôt de déchets de toute nature en dehors des installations d'élimination autorisées ou en dehors des endroits et des horaires définis, notamment sur le domaine public (« *littering* »), est interdit.

[2] Le compostage des déchets verts dans des installations individuelles adéquates fait exception.

[3] Tout dépôt ne respectant pas le tri sélectif est également interdit.

2.4. Incinération de déchets

[1] L'incinération de déchets en plein air ou dans une installation de combustion privée est interdite.

[2] Demeurent réservées les dispositions du droit fédéral et cantonal en la matière.

3. GESTION DES DECHETS

3.1. Principes

3.1.1. Collecte et transport des déchets

La Commune organise :

a) la collecte sélective et le transport des déchets urbains recyclables (notamment papier, carton, verre, huiles végétales, aluminium et fer blanc), soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal (écopoints) ou à la déchetterie ;
b) la collecte et le transport par ramassage des autres déchets urbains (sacs prévus à cet effet), soit par un système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques disposés en divers endroits du territoire communal ou à la déchetterie ;
c) la collecte et le transport des déchets encombrants, soit par système de ramassage, soit par des conteneurs spécifiques en déchetterie ;
d) des campagnes spéciales de ramassage ponctuel.

3.1.2. Prévention des atteintes

[1] Les modalités d'élimination des déchets (tri, collecte, transport, stockage, traitement et valorisation) ne doivent porter aucune atteinte à l'environnement, à l'hygiène publique, aux sols, aux eaux de surface et souterraines ainsi qu'aux sites bâtis.

[2] Les déchets ne doivent pas être déversés dans les canalisations d'égouts.

3.1.3. Ecopoints ou ramassage porte-à-porte ou déchetterie

[1] La Commune met à disposition des installations de collecte (écopoints) destinées au tri et à l'entreposage provisoire des déchets urbains qui doivent faire l'objet d'une valorisation matière (recyclage).

[2] La Commune peut procéder au ramassage porte-à-porte des déchets triés qui doivent faire l'objet d'une valorisation matière (recyclage).

[3] La Commune met à disposition une déchetterie. Elle établit des prescriptions d'exploitation précisant les déchets acceptés, les conditions de leur admission, les jours et horaires d'ouverture ainsi que, pour les déchets non recyclables, les taxes de prise en charge et d'élimination.

3.2. Collecte des déchets urbains non recyclables

3.2.1. Récipients

Les déchets urbains non recyclables doivent être remis au service de la voirie dans les sacs en plastique ou en papier prévus à cet effet. Le Conseil fixe le poids maximal des sacs en fonction de leur contenance afin de respecter, notamment, les exigences posées par les normes applicables aux branches économiques concernées (p. ex. protection des travailleurs).

3.2.2. Dépôt

Les sacs doivent être déposés, soit dans les conteneurs spécifiques prévus à cet effet, soit déposés aux endroits de dépôt et selon les horaires fixés par le Conseil.

3.3. Collectes sélectives et ramassages spéciaux

3.3.1. Déchets recyclables

[1] Les déchets recyclables, notamment le verre, l'huile, le papier, le carton, l'aluminium et le fer blanc (boîtes de conserves, canettes, etc.), le PET et les déchets verts sont triés et collectés séparément selon les directives de la Commune.

[2] Il est interdit de les mélanger aux autres déchets ou entre eux.

3.3.2. Verres

Les verres vides non consignés doivent être déposés, en respectant les indications de couleur, sans fermeture ni autres corps étrangers, dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

3.3.3. Papiers et carton

[1] Les vieux papiers, les journaux et les cartons non souillés doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie ou aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte.

[2] Les volumes importants doivent être amenés directement à la déchetterie.

3.3.4. PET et autres bouteilles en plastique

[1] Les bouteilles en PET doivent être rapportées dans les points de vente ou déposées dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

[2] Les autres bouteilles en plastique peuvent être rapportées dans les points de vente si leur récupération est proposée.

3.3.5. Métaux ferreux et non ferreux

[1] L'aluminium et le fer blanc (boîtes de conserves, canettes, etc.) doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

[2] Les ferrailles doivent être déposées chez les récupérateurs autorisés ou dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie.

3.3.6. Textiles

Les textiles usagés doivent être déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie ou auprès des associations se chargeant de leur collecte.

3.3.7. Biodéchets : déchets verts et alimentaires

[1] Les déchets verts produits en petites quantités doivent être compostés de façon individuelle, ou déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie, ou déposés directement en installation de compostage ou de méthanisation, ou déposés aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte. Les usagers doivent acquérir un conteneur spécifique selon les indications fournies par la Commune.

[2] Les déchets alimentaires peuvent être déposés aux endroits et aux horaires désignés pour la collecte dans un conteneur spécifique correspondant aux indications fournies par la Commune. A cette fin, leurs détenteurs les trient selon les prescriptions du repreneur final.

[3] Il est interdit de déverser les déchets de cuisine dans les canalisations.

[4] Les souches et les branches provenant de terrassements ou défoncement doivent être éliminés par une entreprise spécialisée aux frais du détenteur.

3.3.8. Déchets encombrants

Les déchets encombrants doivent être déposés dans les conteneurs ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie ou aux endroits et horaires désignés par l'autorité.

3.3.9. Huiles

[1] Les huiles usées végétales (friture) et minérales (vidanges de véhicules à moteur) doivent être déposées dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet dans les écopoints ou à la déchetterie.

[2] Les résidus de curage de citernes ou séparateurs, émulsions huile-eau ou boues d'huiles résiduaires constituent des déchets spéciaux et doivent être évacués et traités par des entreprises spécialisées, conformément à la législation spéciale. Une taxe d’élimination spéciale peut être perçue.

3.3.10. Appareils électriques et électroniques

Les appareils électriques et électroniques doivent être déposés aux endroits prévus à cet effet aux points de vente, qui ont l’obligation de les reprendre, ou déposés dans le conteneur ou tout autre système prévu à cet effet à la déchetterie.

3.3.11. Déchets de chantier

[1] La Commune exige le tri des déchets de chantier ainsi que leur prise en charge, leur recyclage et leur élimination conformément à la législation en la matière, aux frais de leur détenteur, dans le cadre de l'autorisation de construire.

[2] Les déchets suivants devront être séparés et triés sur le chantier et traités selon les prescriptions qui suivent :

a) les matériaux terreux issus du décapage de la couche supérieure et de la couche sous-jacente du sol, lesquels doivent être décapés autant que possible séparément et valorisés intégralement conformément à l'art. 18 OLED ;
b) les matériaux d'excavation et de percement non pollués valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur un autre chantier à proximité, s'il n'est pas possible de les réutiliser ainsi, être amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche ;
c) les matériaux d'excavation non pollués non valorisables doivent être amenés dans une décharge de type A, si possible la plus proche ;
d) les déchets de chantier minéraux valorisables doivent être réutilisés après traitement sur le chantier d'où ils proviennent ou sur d'autres chantiers à proximité, ou s'il n'est pas possible de les réutiliser après traitement, amenés dans une installation de valorisation de déchets minéraux, si possible la plus proche ;
e) les déchets de chantier minéraux non valorisables doivent être amenés, dans une décharge de type B, si possible la plus proche, ou, contre paiement d'une taxe spécifique, à la déchetterie, pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, et qu'une benne soit mise à disposition par la Commune. Le Conseil fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchetterie ainsi que les taxes ;
f) les déchets minéraux contenant des fibres d'amiante liées de type fibrociment (souvent nommés Eternit®) doivent être déposés dans une décharge de type B ou en déchetterie si une benne est prévue à cet effet ;
g) les déchets recyclables tels que le verre et les métaux doivent être acheminés vers un centre de recyclage agréé ;
h) les déchets combustibles (bois, plastiques, matériaux synthétiques, etc.) doivent faire l'objet d'une valorisation matière dans un centre de recyclage agréé ou d'une valorisation thermique (usine de valorisation thermique des déchets (UVTD)) ;
i) les déchets spéciaux doivent être acheminés vers un centre de collecte pour déchets spéciaux ou auprès d'un preneur autorisé.

[3] Les déchets doivent être déposés dans des bennes sur la place de chantier.

3.3.12. Déchets carnés

Les déchets carnés doivent être déposés au centre régional de ramassage des déchets carnés selon la législation sur les épizooties.

3.3.13. Epaves de véhicules

[1] Les épaves de véhicules doivent être amenées sur des places de dépôt autorisées (récupérateurs).

[2] L'entreposage ou l'abandon d'épaves de véhicules, de véhicules sans plaques ou d'éléments de véhicules sur le domaine public est interdit.

[3] L'entreposage de véhicules ou d'éléments de véhicules est également interdit sur le domaine privé, lorsque ces objets créent un danger concret pour les eaux ou l'environnement.

[4] Les jantes et les pneus ne sont pas enlevés par le service de voirie. Ils peuvent être ramenés directement à un point de vente ou aux récupérateurs agréés. A défaut, ils doivent être éliminés directement par leurs détenteurs, conformément à la législation spéciale.

[5] Demeurent réservées, les dispositions fédérales et cantonales en matière de protection de l'environnement et des eaux ainsi que les prescriptions du règlement communal de police.

3.3.14. Médicaments

Les médicaments doivent être déposés dans les pharmacies, qui ont l'obligation de les reprendre.

3.3.15. Déchets spéciaux soumis à un financement anticipé

Les batteries de véhicules automobiles de même que les piles et les ampoules écologiques doivent être remis à un point de vente ou dans les conteneurs ou tout autre système prévu à la déchetterie ou auprès d'un preneur autorisé.

3.3.16. Déchets spéciaux

[1] Les déchets spéciaux sont déposés aux endroits prévus à cet effet aux points de vente ou, contre paiement d'une taxe spécifique, à l'endroit prévu à cet effet à la déchetterie pour autant qu'il s'agisse de petites quantités, tels que les restes de peinture ou de vernis provenant des ménages, et que la déchetterie dispose d'une autorisation selon l'OMoD ou aux endroits et aux horaires désignés par l'autorité.

[2] Le Conseil fixe les quantités maximales pouvant être déposées à la déchetterie ainsi que les taxes.

[3] Il est interdit de mélanger les déchets spéciaux aux autres déchets.

4. FINANCEMENT ET TAXES

4.1. Principes et causalité

Celui qui est à l'origine d'une mesure prescrite par le présent règlement en supporte les coûts.

4.2. Taxes sur l'élimination des déchets urbains

[1] La Commune assure par le biais de taxes l'autofinancement des coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'élimination des déchets urbains, les coûts des services de collecte et de transport des déchets ainsi que les autres frais communaux dus à la gestion des déchets. La Commune assume également les coûts induits par les déchets d'auteurs non identifiés ou insolvables.

[2] Les taxes sont perçues annuellement. Elles sont composées :

a) d'une taxe de base correspondant aux coûts des infrastructures et calculée :
   - pour les particuliers : par unité (pièce) d'habitation ;
   - pour les entreprises : par entreprise, selon le genre d'activité ;

b) d'une taxe proportionnelle à la quantité des déchets couvrant les coûts d'exploitation et calculée :
   - pour les particuliers : par personne, selon le volume des déchets (taxe au sac) ;
   - pour les entreprises : par entreprise, selon le volume des déchets (taxe au sac ou au conteneur).

[3] Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé et en tenant compte des critères de calcul fixés à l'article précédent et au présent article. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

[4] Le Conseil décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5%) ; il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10%.

4.3. Débiteur de la taxe

[1] La taxe de base est due par le propriétaire de tout bâtiment ou installation à l'origine de déchets.

[2] Le propriétaire au 1er janvier de l'année de la taxation est responsable du paiement de la taxe de base. En cas de changement de propriétaire, le paiement de la taxe se fera au *pro rata temporis* pour chacun.

[3] Le débiteur de la taxe variable est le détenteur des déchets.

4.4. Exonération

Seuls les logements ou locaux désaffectés dont la fourniture en eau et en électricité a été interrompue sont exonérés du paiement de la taxe de base, ce au pro rata de l'occupation durant l'année civile. L'exonération court dès le moment de l'interruption de la fourniture.

4.5. Taxes spéciales

[1] Pour certains déchets collectés séparément, le Conseil peut exiger une taxe spécifique d'élimination correspondant au coût effectif d'élimination, conforme aux principes d'équivalence et de la couverture des coûts.

[2] Les taxes figurent dans un tarif spécial annexé et faisant partie intégrante du présent règlement. Le Conseil est compétent pour fixer les taxes dans les limites des fourchettes prévues dans ce tarif, en fonction du résultat du compte d'exploitation du précédent exercice et du budget/plan financier approuvé et en tenant compte des critères de calcul fixés au présent article. La période de taxation correspond à l'année civile. Les taxes décidées par le Conseil ne sont pas soumises à homologation par le Conseil d'Etat.

[3] Le Conseil décide des cas de rigueur ou extraordinaires selon les circonstances (dans une fourchette de 5%) ; il peut également adapter les taxes au renchérissement quand la variation de l'indice dépasse 10%.

[4] Aucune taxe d'élimination n'est perçue lorsque les frais d'élimination sont déjà couverts par une taxe d'élimination anticipée, sous réserve de la mise à charge du coût de transport des déchets.

4.6. Facture et paiement

[1] Chaque taxe fait l'objet d'un bordereau de taxation avec une facture et indiquant les voies de droit. Les taxes sont exigibles dans les trente jours dès leur notification et portent un intérêt moratoire dès leur échéance. Le Conseil fixe le taux d'intérêt.

[2] La décision de taxation définitive a force exécutoire au sens de l'article 80 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dette et faillite.

[3] Les frais de rappel, de recouvrement ainsi que les intérêts de retard sont facturés.

[4] A chaque taxe d'élimination s'ajoutera la TVA selon les exigences légales en la matière.

4.7. Prescription

Il est renvoyé aux dispositions de la loi fiscale sur la prescription du droit de taxer et de la créance de la taxe.

5. PROCEDURE, DISPOSITIONS PENALES ET MOYENS DE DROIT

5.1. Pouvoir de contrôle

Si des déchets sont déposés de manière non conforme aux prescriptions du présent règlement ou si d'autres motifs d'intérêt public l'exigent, les récipients contenant des déchets peuvent être ouverts et leur contenu examiné par les personnes désignées à cet effet par le Conseil, notamment à des fins de contrôle et d'enquête.

5.2. Mise en conformité

[1] En cas de non-respect des prescriptions du présent règlement relatives aux infrastructures et installations à mettre en place par les propriétaires, le Conseil avertit par lettre recommandée le propriétaire en lui indiquant les changements, réparations et travaux à faire et en lui fixant un délai pour les exécuter. Le propriétaire doit être rendu attentif qu'à défaut d'exécution dans le délai imparti, une décision formelle lui sera notifiée avec suite de frais.

[2] Si les travaux ne sont pas exécutés dans les délais fixés ou imparfaitement, le Conseil notifie une décision formelle sujette à recours lui fixant un nouveau délai de mise en conformité et en l'avisant qu'à défaut d'exécution, les travaux seront entrepris à ses frais par l'autorité.

[3] Avant de procéder à l'exécution par substitution, l'autorité impartit un ultime délai au propriétaire par une sommation.

[4] Lorsque les circonstances l'exigent, le Conseil peut prononcer l'arrêt immédiat des travaux. En cas d'urgence et de menace grave, il peut procéder à l'exécution sans aucune procédure.

5.3. Infractions

[1] Toute contravention au présent règlement sera sanctionnée par le Conseil par une amende de CHF 10'000.-- au maximum, selon la procédure prévue aux articles 34j ss de la LPJA.

[2] Demeurent réservées les infractions prévues par les législations fédérales et cantonales et relevant de la compétence de l'autorité cantonale.

5.4. Moyens de droit et procédure

[1] Toute décision administrative ou pénale prise en application du présent règlement par le Conseil peut faire l'objet d'une réclamation motivée au sens des articles 34a ss, respectivement 34h ss de la LPJA, auprès du Conseil dans les 30 jours dès sa notification.

[2] Les décisions administratives rendues sur réclamation peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans un délai de 30 jours aux conditions prévues par la LPJA.

[3] Les décisions pénales rendues sur réclamation sont susceptibles d'appel auprès du Tribunal cantonal aux conditions prévues par la LACPP et le CPP.

6. DISPOSITIONS FINALES

6.1. Dispositions transitoires

La taxation pour l'année en cours s'effectue rétroactivement au premier janvier selon le nouveau droit.

6.2. Abrogation

Les dispositions antérieures et contraires au présent règlement sont abrogées.

6.3. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2018, après son homologation par le Conseil d'Etat.

Ainsi arrêté par le Conseil municipal le 29 avril 2017

Approuvé par l'Assemblée primaire le .....

Homologué par le Conseil d'Etat le .....

COMMUNE DE BOVERNIER

Le Président — Le Secrétaire

Marcel GAY — Félicien MICHAUD

Annexe 1 : liste des bases légales en matière d'environnement

Annexe 2 : définitions

Annexe 3 : tarifs des taxes d'élimination des déchets urbains

Annexe 4 : tarifs des taxes d'utilisation de la déchetterie